



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement de l'ESPOL situé 56 rue du Port sur la commune de LILLE (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0112, relative au projet d'aménagement de l'ESPOL situé 56 rue du Port sur la commune de Lille, reçue le 12 juin 2018 et considérée complète le 15 juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à implanter un établissement d'enseignement supérieur sur une parcelle de 12.390 m² partiellement bâtie, en démolissant un parking aérien existant, et en construisant un nouveau bâtiment sur 4190 m² de surface de plancher avec 73 places de stationnement en sous-sol réservées au personnel, ainsi qu'à reconstituer un espace paysager dans le cœur du site ;

Considérant la localisation du projet, dans le quartier Vauban de la ville de Lille, sur un site à vocation d'enseignement universitaire ;

Considérant que le projet pourrait diminuer la part de la voiture et augmenter celle du vélo dans son offre de stationnement ; qu'il pourrait adopter des performances énergétiques renforcées, et participer à la production locale d'énergies renouvelables ; qu'il pourrait adopter une gestion optimale des eaux pluviales ; qu'il pourrait augmenter son coefficient biotope par un paysagement adéquat ;

Considérant cependant que, en l'état, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de l'ESPOL situé 56 rue du Port sur la commune de Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

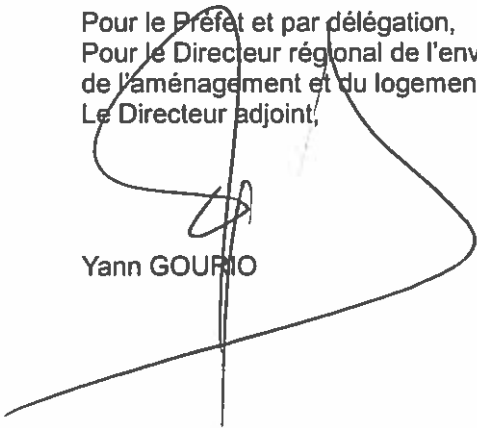
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,


Yann GOURIO